

## I. Rappel des textes réglementaires

### **Statuts du District multiple 103 France : Titre IV**

Article 13 : Assemblée générale (*extraits*)

- Un congrès des Clubs du District multiple appelé Convention Nationale aura lieu une fois par an.

### **Règlement Intérieur du District multiple 103 France :**

#### Article 14-1. DROIT DE VOTE DES CLUBS

Pour pouvoir exercer son droit de vote tout club doit être "en règle".

Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut "en règle" doit être acquis au maximum (15) jours avant la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles de la convention dont il est question.

#### Article 14-3. NOMBRE DE DELEGUES PAR CLUB

Conformément aux textes internationaux en vigueur :

##### A. REGLE GENERALE

Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District multiple, aura le droit d'être représenté à la convention nationale par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour 10 membres, ou fraction majeure de ce nombre, l'effectif à prendre en considération étant celui qui figure dans les dossiers du siège international, comme étant inscrits dans le club depuis au moins un an et un jour, ou fraction majeure de cette période, le premier jour du mois qui précède le mois où le congrès se tiendra. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage. Il leur est délivré une carte accréditive qui leur sera demandée lors des différents votes.

##### B. NOUVEAU CLUB

Les textes internationaux en vigueur prévoient qu'un club qui vient de recevoir sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du district, aura droit à un délégué et à un suppléant jusqu'à ce qu'il ait sa charte depuis au moins un an et un jour. Après cela, le nombre de délégués permis se basera sur le nombre de membres inscrits dans le club depuis un an et un jour.

##### C. VOTANTS HORS QUOTA

**Le Président et les anciens présidents** de l'Association Internationale et les Directeurs et anciens directeurs internationaux ont droit au plein privilège de délégués votants à chaque convention et ne sont pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

**Chaque gouverneur en exercice** dispose d'un droit de vote qui n'est pas compris dans le quota des délégués de son club d'appartenance.

#### Article 14-4. SCRUTIN

##### a) PROCURATION

Seul un délégué dûment accrédité et présent personnellement pourra voter, toute procuration étant prohibée. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au congrès respectif.

##### b) MAJORITÉ

Sauf indication particulières, le choix fait par le vote d'une majorité des délégués de club présents et qui votent sera considéré comme étant une décision prise par l'assemblée générale qui engage tous les clubs du District multiple. La majorité est définie comme un nombre qui dépasse la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins vides, blancs, ni les abstentions.

#### **II. - En pratique**

Les bulletins de vote seront délivrés par le Bureau des accréditations de la Convention nationale, sur place à Montpellier aux seuls Délégués de Clubs porteurs d'un pouvoir dûment renseigné et signé par le Président de leur Club, dans le respect du nombre des mandats réglementaires pour un même Club. Les Délégués devront justifier de leur identité et émarger les listes électorales pour être accrédités et pouvoir voter.

La validation des pouvoirs débutera le jeudi 23 mai, devra être effectuée aux heures d'ouverture des bureaux d'accréditation de la Convention et au plus tard le samedi 25 mai 2019 à 10h. Le vote aura lieu en fin de matinée le samedi 25 mai 2019